

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*  
*ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963 qui a modifié*  
*le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe*  
**compensatoire à l'importation de certaines marchandises**  
*résultant de la transformation de produits agricoles,*

Par M. Marc PAUZET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billlemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubols, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 795, 911 et in-8 202.

Sénat : 221 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier un décret du 27 décembre 1963 modifiant le décret du 16 novembre 1962 en instituant une taxe compensatoire sur le glucose, les dextrines et certains amidons, d'une part, les parements et apprêts préparés à base de matières amylacées, d'autre part.

Il s'agit, comme votre Rapporteur l'a déjà indiqué lors de l'examen du décret du 16 novembre 1962 (1), de remédier aux effets anormaux résultant des différences dans les coûts d'approvisionnement des entreprises du secteur des industries alimentaires.

Par décision en date du 4 avril 1962, le Conseil des Ministres de la C. E. E. a donné pouvoir à la Commission d'autoriser les Etats membres, dont les industries seraient défavorisées, à prélever sur certains produits transformés une taxe compensatoire. Le décret du 16 novembre 1962 avait introduit cette taxe en France mais en avait limité l'application, d'une part, aux échanges intra-communautaires et, d'autre part, aux chocolats, confiseries au cacao et sucreries sans cacao.

Le décret du 27 décembre 1963 actuellement examiné a procédé à une double extension. La taxe compensatoire devient applicable aux produits fabriqués qui proviennent des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. Par ailleurs, en application des décisions de la Commission de la C. E. E. des 28 novembre et 4 décembre 1963, cette taxe est étendue à d'autres produits (glucose, dextrines, amidons et féculés solubles ou torréfiés, parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées). Les autres dispositions du décret du 16 novembre 1962 ne sont pas modifiées, notamment en ce qui concerne le taux de la taxe compensatoire et ses conditions d'application en France.

Sur le fond, votre Commission a été favorable au décret du 27 décembre 1963. Il lui est apparu, en effet, que limiter la taxe compensatoire aux échanges intra-communautaires était insuffisant. Certes, il était bon, lorsque les produits finis sont en provenance des Etats membres, de compenser l'incidence sur les prix de revient

---

(1) Voir rapport n° 251.

de la différence entre les coûts variables des matières premières agricoles incorporées ; mais il était également nécessaire de sauvegarder la préférence communautaire lorsque les produits fabriqués proviennent de pays n'appartenant pas à l'Europe des Six. Le décret du 27 décembre 1963 a donc heureusement modifié celui du 16 novembre 1962 à ce point de vue.

Sur le plan de la procédure, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a observé que le décret soumis à la ratification du Sénat date du 27 décembre 1963, qu'il a été examiné par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 juin 1964, que le Sénat en a été saisi le 4 juin 1964, soit six mois après sa publication. Il y a donc une amélioration par rapport aux errements antérieurs, mais votre Commission pense que cet effort doit être poursuivi et qu'au début de chaque session parlementaire, les deux Assemblées du Parlement doivent être mises à même d'examiner les décrets de modifications du tarif douanier ou assimilés publiés pendant l'intersession précédente.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de ratifier le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963 en adoptant, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est ratifié le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963 qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au n° 796 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).